



Assemblée générale

Distr. limitée
24 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Première Commission

Point 96 k) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie : projet de résolution révisé

Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/46 du 5 décembre 2007, 65/74 du 8 décembre 2010 et 67/51 du 3 décembre 2012,

Consciente de la contribution essentielle des matières et des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que des bénéfices retirés de leur utilisation pour tous les États,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme, comme le prouvent ses propres résolutions sur la question et celles du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des matières ou des sources radioactives dans des engins à dispersion ou à émission radiologique ou en faire le trafic,

Profondément préoccupée également par la menace que l'utilisation de tels engins par des terroristes représenterait pour la santé de l'homme et l'environnement,

Notant avec inquiétude que des matières nucléaires et radioactives échappent à tout contrôle réglementaire ou font l'objet d'un trafic,



Rappelant l'importance des conventions internationales visant à prévenir et éliminer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005¹, et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979², ainsi que l'amendement à cette convention, adopté le 8 juillet 2005³,

Notant que les mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et prévenir l'accès des acteurs non étatiques aux armes de destruction massive et aux matières connexes, notamment les résolutions 1540 (2004) et 1977 (2011) du Conseil de sécurité, en date des 28 avril 2004 et 20 avril 2011, respectivement, contribuent à la protection contre les actes de terrorisme commis au moyen de telles armes et matières,

Soulignant l'importance du rôle que l'Agence internationale de l'énergie atomique joue dans la promotion et le renforcement de la sûreté et de la sécurité des matières et des sources radioactives, notamment en élaborant une documentation technique, en aidant les États à améliorer leurs infrastructures juridiques et réglementaires nationales et en renforçant la coordination et les complémentarités des différentes activités liées à la sécurité nucléaire ou radiologique,

Prenant note du fait que l'Agence internationale de l'énergie atomique a organisé la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, sur le thème de l'intensification des efforts mondiaux, du 1^{er} au 5 juillet 2013 à Vienne, ainsi que la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, sur le thème du maintien, au niveau mondial, du suivi continu des sources tout au long de leur cycle de vie, du 27 au 31 octobre 2013 à Abou Dhabi,

Soulignant la contribution de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la prévention du trafic de matières radioactives et à la facilitation de l'échange d'informations sur les matières non soumises à un contrôle réglementaire, notamment grâce à la Base de données sur les incidents et les cas de trafic et à ses travaux dans le domaine de la criminalistique nucléaire,

Notant l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁴, et de ses dispositions relatives à la sûreté des sources scellées retirées du service,

Soulignant l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui sont de précieux instruments pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, prenant note du fait que 123 États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont pris l'engagement politique d'appliquer les dispositions du Code et que 90 États ont pris le même engagement concernant les Orientations complémentaires, tout en sachant que ces instruments ne sont pas juridiquement contraignants, et mettant l'accent sur l'importance de la version révisée du Plan d'action de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements et du Plan de l'Agence sur la sécurité nucléaire pour 2014-2017, ainsi que des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

² *Ibid.*, vol. 1456, n° 24631.

³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, pièce jointe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

contributions volontaires des États Membres au Fonds de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sécurité nucléaire,

Constatant que de nombreux États ne sont pas encore parties aux instruments internationaux sur la question,

Engageant les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sécurité nucléaire,

Prenant note des résolutions GC(58)/RES/10 et GC(58)/RES/11, adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-huitième session ordinaire, qui traitent de mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la sûreté des rayonnements, du transport et des déchets, ainsi que de mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique, et du Plan de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sécurité nucléaire pour 2014-2017,

Saluant le fait que les États Membres ont pris sur cette question des décisions multilatérales dont elle a pris note dans sa résolution 68/10 du 6 novembre 2013,

Notant les divers efforts et partenariats internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire et radiologique et à appliquer des mesures contribuant à la sécurité des matières nucléaires, en particulier des substances radioactives, encourageant les efforts visant à sécuriser ces matières et prenant acte, à cet égard, des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la gestion des sources radioactives dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité,

Prenant note des conclusions de la Conférence internationale de 2013 sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui affirme la nécessité d'évaluer plus avant l'intérêt d'élaborer une convention internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, l'objectif étant de permettre aux États Membres de prendre des décisions à ce sujet sur la base des meilleures informations disponibles,

Constatant que l'Unité de prévention du terrorisme nucléaire et radiologique de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) s'emploie à renforcer les capacités dont disposent les États pour lutter contre la contrebande nucléaire et à empêcher les terroristes d'acquérir des matières nucléaires ou radiologiques, et que l'opération Fail Safe d'INTERPOL encourage l'échange d'informations sensibles pour la répression des trafiquants connus de matières nucléaires,

Saluant les efforts individuels et collectifs que font les États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence de contrôles exercés sur les matières et les sources radioactives ou par leur insuffisance, et consciente que les États doivent prendre des mesures plus efficaces pour renforcer ces contrôles conformément à leur droit interne et au droit international,

Consciente de la responsabilité qui incombe à chaque État Membre, conformément à ses obligations internationales, d'assurer la sûreté et la sécurité nucléaires, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État est entièrement du ressort de cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale aux efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,

Consciente également qu'il est urgent d'agir, dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale, face à la préoccupation croissante que suscite la sécurité internationale,

1. *Demande* aux États Membres de soutenir les efforts internationaux visant à prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives et, si nécessaire, de réprimer ces actes, conformément à leur droit interne et au droit international;

2. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire dans les meilleurs délais, dans le respect de leurs procédures constitutionnelles et juridiques;

3. *Exhorte* les États Membres à prendre et renforcer les mesures qui s'imposent au plan national pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives ainsi que les attentats terroristes contre des centrales et installations nucléaires qui entraîneraient des émissions radioactives et, si nécessaire, à réprimer ces actes, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, sécuriser et protéger physiquement ces installations, ces matières et ces sources, en conformité avec leurs obligations internationales;

4. *Engage* les États Membres à renforcer leurs capacités en se dotant de moyens de détection et de structures et systèmes connexes appropriés, y compris en faisant appel à la coopération et à l'assistance internationales, conformément au droit international et à la réglementation internationale, en vue de repérer et de prévenir le trafic de matières et de sources radioactives;

5. *Invite* les États Membres, notamment les États producteurs et fournisseurs de sources radioactives, à soutenir et entériner les mesures de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, énoncées dans la résolution GC(58)/RES/10 de la Conférence générale, et à renforcer la sécurité de leurs sources radioactives, comme le prévoit le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2014-2017;

6. *Prie instamment* tous les États de s'employer à suivre les orientations contenues dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, y compris, en tant que de besoin, les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, notant que ces orientations viennent compléter le Code, et encourage les États Membres à notifier au Directeur général de l'Agence leur intention de le faire, conformément à la résolution GC(58)/RES/10 de la Conférence générale;

7. *Encourage* les États Membres à collaborer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'amélioration des normes internationales juridiquement non contraignantes régissant les sources radioactives, notamment la gestion, dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité, des sources radioactives retirées du service, conformément aux résolutions pertinentes de l'Agence, en particulier les résolutions GC(58)/RES/10 et GC(58)/RES/11;

8. *Considère* qu'il est utile d'avoir un échange d'informations sur les stratégies nationales de contrôle des sources radioactives, prend note de l'approbation par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de

l'énergie atomique d'une proposition de mécanisme formel d'échange périodique et volontaire d'informations et d'enseignements ainsi que d'évaluation des progrès réalisés par les États dans l'application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives;

9. *Encourage* les États Membres qui le souhaitent à participer au programme de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la Base de données sur les incidents et les cas de trafic;

10. *Se félicite* des efforts engagés par des États Membres, y compris dans le cadre de la coopération internationale menée sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour rechercher, localiser, sécuriser et récupérer les sources radioactives non sécurisées ou non contrôlées (« sources orphelines ») relevant de leur juridiction ou se trouvant sur leur territoire, et encourage la poursuite de l'action menée en ce sens;

11. *Encourage* les États Membres à coopérer entre eux, y compris dans le cadre des organisations internationales – voire régionales – compétentes, pour renforcer leurs capacités dans ce domaine;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ».
